

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 10112

Numéro SIREN : 529 038 978

Nom ou dénomination : ODIGO

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2019 sous le numéro de dépôt 1637

## **ODIGO**

Société par actions simplifiée au capital de 50.000 €

Siège social : 150 rue Galliéni – 92100 Boulogne-Billancourt

529 038 978 R.C.S. Nanterre

### **DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE CONSTATEE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DU 4 DECEMBRE 2018**

#### **Le soussigné :**

- **Monsieur Anis CHENCHAH** agissant en qualité de Président de la société **Prosodie SAS**, société par actions simplifiée au capital de 30 409 504 euros ayant son siège social 150 rue Galliéni – 92100 Boulogne-Billancourt, identifiée sous le numéro 411 393 218 R.C.S. Nanterre,

ladite société Prosodie SAS agissant elle-même en qualité de seul associé de la société Odigo (« la Société »),

#### **A pris les décisions suivantes :**

#### **PREMIERE DECISION**

L'associé unique, ayant pris acte de la lettre de démission de la Société PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT de son mandat de Commissaire aux comptes titulaire de la Société à effet du 20 novembre 2018, décide de nommer en remplacement :

##### **La Société KPMG**

Commissaire aux comptes

2, avenue Gambetta Tour Eqho - 92066 Paris-la Défense Cedex

en qualité de la Commissaire aux comptes titulaire de Société pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de la décision de l'associé unique devant statuer en 2022 sur les comptes de l'exercice clos au 31/12/2021.

#### **DEUXIEME DECISION**

L'associé unique, ayant pris acte de la lettre de démission de Monsieur Jean-Christophe GEORGHIOU de son mandat de Commissaire aux comptes suppléant de la Société à effet du 20 novembre 2018, décide de ne pas désigner de nouveau Commissaire aux Comptes suppléant, comme le permet l'article L. 823-1 alinéa 2 du Code de commerce.

### **TROISIEME DECISION**

L'Associé Unique, compte tenu de la décision qui précède, décide de modifier l'article 16 des statuts qui sera rédigé à compter de ce jour comme suit :

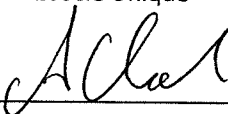
« ARTICLE 16 – Commissaires aux comptes

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, désignent, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires. »

### **QUATRIEME DECISION**

L'Associé Unique confère tous pouvoirs à la société Journal LA LOI, sis Tour Montparnasse – BP 58 - 33 avenue du Maine, 75015 Paris ainsi qu'au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal constatant ses délibérations en vue de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

**Pour Prosodie SAS**  
L'Associé Unique



**Anis CHENCHAH**